

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.792 du 12 décembre 2011

A.196.168/VIII-7274

En cause : **PAVONE** Emmanuel,
rue Grande 61
7370 Dour,

contre :

la zone de Police 5327 Boraine,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par Emmanuel PAVONE qui demande l'annulation de :

- " 1. La décision du 22 février 2010 de l'autorité disciplinaire ordinaire notifiée le 5 mars 2010 vers 12h15 au requérant par laquelle, l'autorité disciplinaire ordinaire, son chef de corps ordonnait une enquête préalable et désignait Monsieur Jean-François GODART, commissaire au service de Contrôle interne de la zone de Police Boraine pour diriger l'enquête préalable;
2. La décision verbale du 5 mars 2010, vers 12h30 de M. Jean-François GODART d'auditionner le requérant dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre du requérant;
3. La décision du 16 mars 2010 de l'autorité disciplinaire ordinaire notifiée au requérant le 18 mars 2010, décidant l'envoi de la procédure à l'autorité disciplinaire supérieur[e] au motif que les faits susceptibles d'entraîner de par leur nature et de par leur gravité une sanction disciplinaire lourde";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre de la partie requérante du 27 octobre 2010 avisant le Conseil d'État de l'effacement de la sanction disciplinaire lourde de son dossier;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur, du 12 août 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 août 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 6 juillet 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.